

**Arrêté N° 30-2019-03-27-005**  
**portant retrait de la commune de Bouquet de la communauté d'agglomération**  
**Alès Agglomération**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-45 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 et n° 2012-346-0001 du 11 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Alès Agglomération découlant de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes et des communautés de communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres, conformément à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée par la loi du 29 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, du pays Grand'Combien et des Hautes Cévennes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Bouquet en date des 28 septembre 2015, 15 janvier 2018 et 2 novembre 2018 demandant le retrait de Bouquet de la communauté d'agglomération Alès Agglomération pour intégrer la communauté de communes du Pays d'Uzès ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Uzès en date du 19 juin 2018 acceptant l'adhésion de la commune de Bouquet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Alès Agglomération en date du 13 décembre 2018 portant notamment acceptation du retrait de la commune de Bouquet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et définition des conditions de sortie prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de Bouquet en date du 25 janvier 2019 portant accord pour la sortie de la commune de Bouquet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la communauté Alès agglomération et acceptation des conditions de sortie prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Alès (04/02/19), Aujac (08/02/19), Bagard (20/02/19), Boisset-et-Gaujac (05/03/19), Bonnevaux (18/01/19), Boucoiran-et-Nozières (28/01/19), Bouquet (25/01/19), Branoux-les-Taillades (20/02/2019), Brignon (31/01/19), Brouzet-les-Alès (19/02/19), Castelnau-Valence (26/02/19), Cendras (21/01/19), Chamborigaud (01/03/19), Concoules (30/01/19), Deaux (26/12/18), Euzet (11/01/19), Génolhac (22/01/19), La Grand-Combe (21/01/19), La Vernarède (26/02/19), Lamelouze (25/02/19), Laval-Pradel (25/02/19),

Les Plans (21/01/19), Les Salles-du-Gardon (25/01/19), Massanes (30/01/19), Massillargues-Attuech (21/01/19), Méjannes-lès-Alès (30/01/19), Mons (04/01/19), Ners (28/01/19), Portes (04/02/19), Ribaute-les-Tavernes (13/02/19), Rousson (24/01/19), Saint-Cézaire-de-Gauzignan (18/02/19), Saint-Christol-lès-Alès (22/01/19), Saint-Florent-sur-Auzonet (14/01/19), Saint-Hilaire-de-Brethmas (19/02/19), Saint-Hippolyte-de-Caton (01/03/19), Saint-Jean-de-Ceyrargues (04/03/19), Saint-Jean-de-Serres (04/03/19), Saint-Jean-de-Valériscle (11/02/19), Saint-Jean-du-Gard (22/01/19), Saint-Jean-du-Pin (28/01/19), Saint-Julien-de-Cassagnas (15/01/19), Saint-Julien-les-Rosiers (07/02/19), Saint-Just-et-Vacquières (25/01/19), Saint-Paul-la-Coste (21/12/18), Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (14/11/18), Salindres (27/11/18), Sénéchas (04/03/19), Servas (11/02/19), Seynes (21/01/19) Soustelle (26/02/19), Thoiras (23/01/19), Tornac (15/11/18) ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Bonnet-de-Salendrinque du 24/01/19 s'abstenant;

**Considérant** que les collectivités membres de la communauté d'agglomération Alès Agglomération se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-19 du CGCT en faveur du retrait de la commune de Bouquet ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Gard en date du 18 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est approuvé le retrait de la commune de Bouquet de la communauté d'agglomération Alès Agglomération à compter du 31 décembre 2019.

**Article 2 :**

Au 31 décembre 2019, le périmètre de la communauté d'agglomération Alès Agglomération comprendra 72 communes.

**Article 3 :**

Les conditions financières et patrimoniales de ce retrait se feront sur la base des délibérations des 13 décembre 2018 et 25 janvier 2019 dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT ;

**Article 4 :**

Le retrait de Bouquet de la communauté d'Agglomération d'Alès aura des conséquences différenciées sur le Pôle Métropolitain et les syndicats suivants dont est membre la CA : syndicat mixte Pays des Cévennes, syndicat mixte des transports du bassin d'Alès, Syndicat mixte du bassin versant de la Cèze, syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eaux et milieux aquatiques du Gard, le SMIRITOM de la zone nord du plan départemental des déchets, SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet les Alès, Navacelles et les Plans et le syndicat mixte du Parc régional Humphry Davy (34).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, la maire de Bouquet, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE